INSTRUCTIONS (1)

ENVOYÉES

PAR M. LE DUC D'ORLÉANS,

Pour les personnes chargées de sa procuration aux Assemblées des Bailliages, relatives aux Etats-Généraux.

MON intention est que mes procureurs fondés, portent par-tout le même esprit dans les différens bailliages où ils me représenteront, qu'ils y prennent mes intérêts, & soutiennent mes opinions, ainsi que je le ferois si j'y étois même ; en conséquence, j'entends qu'en acceptant ma procuration, ils se regardent comme engagés d'honneur,

1o. A déclarer aux bailliages que le gouvernement ne peut les gêner en rien, dans ce qui concerne le choix des députés aux états-généraux ; que les bailliages ont dans tous les actes émanés des trois ordres & relatifs à la convocation des états-

(1) Ces instructions sont adressées à M. D. L. C.

généraux, une autorité locale, semblable à celle qu'ont les états-généraux eux-mêmes pour la totalité du royaume.

Et que les bailliages doivent se conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur prescrire, que d'après le reglement qui leur a été envoyé; les rois de France n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun reglement à leurs lettres de convocation.

2o. A donner leurs voix aux personnes que je leur désignerai pour l'élection des députés aux états-généraux.

3o. A faire tous leurs efforts pour faire insérer dans les cahiers des bailliages les articles ci-après.

Article premier.

La liberté individuelle sera garantie à tous les françois. Cette liberté comprend, 1o. la liberté de vivre où l'on veut; celle d'aller, venir, demeurer où il plaît, sans aucun empêchement, soit dans ou hors du royaume, & sans qu'il soit besoin de permission, passeport, certificat, & autres formalités tendantes à gêner la liberté des citoyens.

2o. Que nul ne peut être arrêté, ou constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret, décerné par les juges ordinaires.

3o. Que dans le cas où les états-généraux jugeroient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne, ainsi arrêtée, soit remise dans les vingt-quatre heures, entre les mains des juges naturels, & que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement, dans le plus court délai; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant caution, excepté dans les cas où le détenu seroit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle.

4o. Qu'il soit défendu à toute autre personne que celle prêtant main-forte à justice, soit officiers, soldats, exempts ou autres, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que



ce puiſſe être, ſous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, ainſi qu'il ſera décidé par les états-généraux.

5°. Que toute perſonne qui aura ſollicité ou ſigné tout ordre ſemblable, ou favoriſé ſon exécution, pourra être *priſe à partie*, par-devant les juges ordinaires, non-ſeulement pour y être condamnée à des dommages & intérêts, mais encore pour y être punie corporellement, & ainſi qu'il ſera décidé.

II. La liberté de publier ſes opinions, faiſant partie de la liberté individuelle, puiſque l'homme ne peut être libre, quand ſa penſée eſt eſclave, la liberté de la preſſe ſera accordée indéfiniment, ſauf les réſerves qui peuvent être faites par les états-généraux.

III. Le reſpect le plus abſolu pour toute lettre confiée à la poſte, ſera pareillement ordonné.

On prendra les moyens les plus ſûrs d'empêcher qu'il n'y ſoit porté atteinte.

IV. Tout droit de propriété ſera inviolable, & nul ne pourra en être privé, même à raiſon d'intérêt public, qu'il n'en ſoit dédommagé au plus haut prix & ſans délai.

V. Nul impôt ne ſera légal & ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été conſenti par la nation, dans l'aſſemblée des états-généraux, & leſdits états ne pourront les conſentir que pour un temps limité, & juſqu'à la prochaine tenue des états-généraux, enſorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt ceſſeroit.

VI. Le retour périodique des états-généraux ſera fixé à un terme court; & dans le cas de changement de regne, ou celui d'une régence, ils ſeront aſſemblés extraordinairement, dans un délai de ſix ſemaines ou deux mois. On ne négligera

aucun moyen propre à aſſurer l'exécution de ce qui ſera réglé à cet égard.

VII. Les miniſtres ſeront comptables aux états-généraux de l'emploi des fonds qui leur ſeront confiés, & reſponſables auxdits états de leur conduite, en tout ce qui ſera relatif aux loix du royaume.

VIII. La dette de l'Etat ſera conſolidée.

IX. L'impôt ne ſera conſenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, & après avoir vérifié & réglé les dépenſes de l'état.

X. L'impôt conſenti ſera généralement & également réparti.

XI. On s'occupera de la réforme de la légiſlation civile & criminelle.

XII. On demandera l'établiſſement du divorce, comme ſeul moyen d'éviter le ſcandale des unions mal aſſorties & des ſéparations.

XIII. On cherchera les meilleurs moyens d'aſſurer l'exécution des loix du royaume, enſorte qu'aucune ne puiſſe être enfreinte, ſans que quelqu'un en ſoit reſponſable.

XIV. On invitera les députés aux états-généraux à ne prendre aucune délibération ſur les affaires du royaume qu'après que la liberté individuelle aura été établie, & à ne conſentir l'impôt, qu'après que les loix conſtitutives du royaume auront été fixées.

Je veux, au ſurplus, que tous mes fondés de procuration ne portent aucun obſtacle relativement à mes droits, à toutes les demandes du tiers-état, qui leur paroîtront juſtes & raiſonnables, & cela, ſoit que les cahiers ſoient rédigés par chaque or-

dre, séparément, soit que cette rédaction se fasse par les trois ordres réunis.

XV. Je veux que tous mes fondés de procuration qui se trouveront dans les bailliages où on réclamera contre les droits & réglemens des capitaineries, déclarent, en mon nom, que je consens qu'ils soient abolis, & que je me joins nommément aux bailliages pour en demander la suppression, sous la réserve & sans porter atteinte à la conservation des droits de chasse ordinaire.

XVI. Je veux pareillement que sur tous les articles qui n'auront pas été prévus, ou suffisamment développés dans la présente instruction, mes procureurs fondés se reglent, d'après les principes exposés dans l'ouvrage y annexé, sous le titre de, *Délibérations à prendre dans les assemblées des bailliages*, principes que j'adopte en général, & que je desire que mes procureurs fondés propagent, autant qu'il sera en leur pouvoir. C'est dans cet esprit que je donne ma procuration; je desire qu'aucun de mes procureurs fondés ne s'en écarte, & c'est en employant tous leurs moyens à propager les principes ci-dessus, qu'ils répondront entiérement à la confiance que j'ai mise en eux.

DÉLIBÉRATIONS
A PRENDRE
DANS LES ASSEMBLÉES
DE BAILLIAGES [1].

Un homme qui part pour ſon aſſemblée de bailliage, cherche à ſe rendre raiſon de ce qu'on aura à y faire, & ſe demande : Comment nous y prendrons-nous ? Auſſi-tôt ſe préſente à ſon eſprit cette foule de termes, anciens & nouveaux, ſous leſquels eſt comme étouffée l'idée nette qu'on voudroit ſe former d'un bailliage aſſemblé pour députer aux états-généraux. Il ſonge aux *doléances*, aux *griefs*, aux *charges*, aux *inſtructions*, aux *cahiers*, aux *pouvoirs*, &c. &c. Il ne ſait par-ou l'on commencera, & ſur quels principes il faudra diſtinguer ou confondre tant d'opérations, importantes ſans doute, puiſqu'elles doivent préparer les états-généraux.

Laiſſons tous ces termes non encore définis, & qui n'ont pas beſoin de l'être. Une aſſemblée délibérante, quel que ſoit ſon objet, quelle que ſoit ſa miſſion, n'a que des délibérations à prendre. Bornons-nous donc au *procès-verbal des Délibérations*. C'eſt l'unique piece : elle doit tout contenir, puiſqu'on ne peut pas ſuppoſer qu'une aſſemblée publique ait, en outre, des inſtructions ſecrettes à donner à ſes nonces.

1) Elles ſont attribuées à M. l'A. S.

Je diſtingue les délibérations en trois grandes claſſes :

1°. Les députés réunis ſe demanderont d'abord ce qu'ils ſont, & comment ils ſont. Avant de délibérer, il eſt bon, en effet, qu'ils ſachent s'ils ſont bien conſtitués pour former un corps délibérant.

2°. Après s'être expliqués d'où ils viennent, & ce qu'ils ſont, il eſt naturel qu'ils s'occupent de leur objet. Ils prendront en conſidération les beſoins de l'*état* ceux de leur *diſtrict*, enfin ceux de leur *ordre*.

3°. Il ne leur reſte plus qu'à élire leurs députés, après s'être expliqués ce qu'ils entendent par leurs repréſentans, & par les pouvoirs qu'ils leur donnent à ce titre.

On voit qu'après ces trois claſſes de délibérations, il n'y a plus rien à faire. Entrons dans les développemens.

PREMIERE CLASSE.

Délibérations de l'Aſſemblée ſur elle-même.

Il eſt vraiſemblable que les trois ordres ne délibéreront point en commun, du moins dans la preſque totalité des bailliages. Par une inconſéquence digne des lumieres qui, de tout temps, ont éclairé le miniſtere, il a marqué, d'une part, le deſir de réunir les trois ordres pour faire délibérer par têtes ; & de l'autre, il réduit les électeurs du tiers-état à deux cens au plus, tandis que la nobleſſe & le clergé pourront fournir au nombre indéfini d'électeurs. Il eſt clair que le troiſieme ordre, le ſuppoſât-on diſpoſé d'ailleurs à s'unir, ne voudra point voter en commun, avec un nombre d'opinians des deux premiers ordres, qui

ſurpaſſeroit le ſien. Ainſi, chaque ordre fera ſes affaires à part.

Je ne m'occupe ici que de la chambre du Tiers. Une conſtitution à donner à vingt-cinq millions deux cens mille individus doit être l'ouvrage des repréſentans de vingt-cinq millions d'entr'eux. C'eſt au tiers à rendre la liberté à la nation, de concert avec les deux autres ordres, s'ils ſe montrent dignes d'un ſi grand bienfait, ou, malgré la nobleſſe & le clergé, s'il ne ſe trouve dans ces deux claſſes que des intentions dépravées par l'intérêt de corps. Les délibérations véritablement importantes feront celles de l'ordre du tiers, s'il reſte ſéparé. Lui ſeul n'a que l'intérêt général en vue; lui ſeul peut ſe regarder comme dépoſitaire des pouvoirs de la nation. Le tiers ſent qu'il va être chargé des deſtinées nationales. Ce ſentiment le guidera d'avance, même dans les ſimples délibérations de bailliage.

Au ſurplus, le clergé & la nobleſſe peuvent s'approprier la plus grande partie des vues que nous allons indiquer.

Premiere Délibération : ſur le choix du préſident.

Arrêté : que, ſuivant les loix inconteſtables d'une bonne repréſentation, le préſident d'un corps repréſentant doit être élu librement par l'aſſemblée, & choiſi parmi ſes membres; que cette élection devroit, en bonne regle, ſe faire au ſcrutin; mais que, n'y ayant rien encore de poſitif dans les formes conſtitutives de l'aſſemblée, elle veut bien, pour cette fois ſeulement, nommer ſon préſident à haute voix, qu'elle choiſit pour remplir cette fonction M***, (bien entendu le grand-bailli ou celui qui préſide en vertu de réglement); déclarant en même temps que M*** doit ce choix, non à ſa place, mais à la ſeule confiance que ſa perſonne inſpire à l'aſſemblée.

Deuxieme Délibération : sur le choix du Secrétaire & autres Officiers, &c.

Arrêté : que, le secrétaire de l'assemblée devant être élu librement, ainsi que tous les autres officiers intérieurs, l'assemblée choisît, par les mêmes raisons que ci-dessus, pour écrire & rédiger le procès-verbal, M*** (le greffier du bailliage nommé par le Roi). En outre, l'assemblée nomme deux de ses membres, M*** & M*** pour veiller à la rédaction du procès-verbal; déclarant au surplus & de nouveau, que nul vote relatif aux personnes ne se donnera à l'avenir qu'au scrutin.

Troisième Délibération : concernant les Lettres de Convocation & les Reglemens.

Arrêté : qu'il étoit de la plus extrême nécessité au peuple de se nommer des représentans pour se former en états-généraux.

Arrêté : que les reglemens qui accompagnent les lettres de convocation, devant être considérés comme des instructions, des avis, des conseils que sa majesté a bien voulu donner aux bailliages, pour leur faciliter les moyens de former leur premiere assemblée, il seroit fait au roi de très-humbles remercîmens de ses instructions bienveillantes & paternelles.

Note. Je crois très-important que les assemblées de bailliages ne suivent pas strictement les prétendus reglemens qu'on leur a envoyés. Ils doivent décidément ne les considérer que comme de simples instructions, parce que le pouvoir exécutif ne peut jamais avoir le droit d'influer sur les formes constitutives des assemblées représentatives. Mais il faut être prudent dans l'inobservation que je conseille. Il ne faut se la permettre que pour les articles sur lesquels il y aura *unanimité*. D'ailleurs, le roi a laissé

aux baillis un pouvoir *provisoire* pour lever les difficultés. Sans doute, ces baillis sentiront très-bien que ce pouvoir doit être exercé par l'assemblée elle-même.

Quatrieme délibération : sur les vices de la députation.

Arrêté : que notre députation n'est pas dans les principes constitutionnels d'une bonne représentation.

1°. Parce que les assemblées commettantes dont nous sommes les députés, se sont formées, & ont délibéré d'après des regles impérieuses, au lieu de se les donner à elles-mmes.

2°. Parce qu'entre les premiers commettans & les divers députés qui forment cette assemblée, il existe des degrés intermédiaires inégaux; par exemple, l'artisan de ville a donné sa voix dans sa corporation : de-là ses députés ont passé à l'assemblée de ville, ce qui fait déjà un degré, ensuite les députés de l'assemblée de ville se sont réunis avec ceux des villages, &c. pour former l'assemblée du bailliage : voilà donc un second degré intermédiaire pour l'artisan de ville, & le premier seulement pour l'habitant de la campagne; enfin, si le bailliage est destiné à s'accorder à un autre bailliage, on le soumet à un nouveau degré, puisque le quart des députés qui formoient son assemblée, sont appellés à aller voter à l'assemblée générale des bailliages accolés; ce qui fait trois degrés intermédiaires.

Nous remarquons sur-tout, que, tandis que nos premiers commettans n'influent ici qu'à travers trois degrés (ou deux, si c'est dans un bailliage non accolé) le noble & la plupart des ecclésiastiques sont appellés à influer immédiatement dans leur assemblée correspondante à la nôtre; d'où résulte une injuste inégalité entre des citoyens dont les droits *politiques*, comme les droits *civils*, doivent être parfaitement égaux.

Au reste, ce n'est pas que nous ne reconnoissions la nécessité des degrés intermédiaires dans une na-

tion nombreuse; nous réclamons seulement contre un ordre de choses où le membre du tiers-état est plus loin de la formation de la loi, que les membres du clergé & de la noblesse; & nous sollicitons des états-généraux le redressement de cette illégalité politique.

3°. De tous les vices qui affectent notre députation, le plus choquant, peut-être, est la *réduction* qui a été faite de plusieurs voix à une seule, comme si les droits *politiques* d'un citoyen pouvoient n'être qu'une fraction des droits politiques d'un autre citoyen. Au vice de la rédaction, on a joint l'injustice de réduire inégalement. Il se trouve que l'artisan utile n'a valu que la moitié de l'habitant sans état, que la moitié de son compagnon de travail ou de son garçon, parce que ces derniers ont siégé dans l'assemblée de ville, où la réduction a été de 100 à 2; au lieu que dans l'assemblée de corporation elle a été de 100 à 1. Enfin [dans les bailliages accolés] il y a eu réduction sur réduction; de maniere que les députés d'un grand nombre de commettans n'ont pu parvenir à la présente assemblée qu'après avoir souffert trois réductions; que d'autres en ont éprouvé une, tandis que le noble & l'ecclésiastique ont personnellement entrée dans leur chambre, & peuvent exercer individuellement autant de droits politiques, que plusieurs centaines de membres du troisieme ordre.

4°. Les droits politiques n'appartiennent à aucune sorte de corporation; ils sont attachés à la qualité de citoyen. Il est donc contraire aux loix de la représentation d'avoir assemblé les premiers commettans des villes par corporations, sans compter qu'avec un tel usage il arriveroit souvent qu'une corporation de deux ou trois personnes auroit la même députation qu'une autre corporation de cent personnes. Les habitans des villes un peu peuplées auroient dû se réunir par quartiers, sans distinction de profession, de rangs, d'ordres, &c. La division locale est la seule qui puisse avoir lieu pour tout ce qui tient à la représentation, par la raison que la nécessité de se faire représenter ne

vient pas de la diverſité des profeſſions, mais des diſtances & du trop grand nombre de citoyens. Nous ajoutons que les députés des quartiers d'une ville ne doivent point ſe réunir à l'aſſemblée de ville pour n'envoyer aux bailliages que médiatement ; ils doivent être traités comme les villages qui députent directement.

5°. Ce n'eſt pas à la *propriété*, mais à la *perſonne*, qu'appartiennent les droits politiques. Ainſi, puiſque le propriétaire qui a des biens dans pluſieurs bailliages n'eſt pourtant qu'un individu, il ne doit pas ajouter à ſon droit d'influer dans un bailliage, celui de ſe faire repréſenter par procureur dans un autre. Tout citoyen, riche ou pauvre, épuiſe ſes droits politiques là où il eſt. Il eſt étonnant qu'on cherche encore aujourd'hui à ajouter de nouveaux privileges aux privileges anciens politiques & civils. C'eſt une injuſtice manifeſte.

6°. Le ſyſtême des *procurations* particulieres eſt, de plus, faux & dangereux. La notion de repréſentant, en politique, ſuppoſe, non pas *un* repréſenté abſent, mais *une maſſe* de citoyens-commettans, que leur nom ou leur éloignement empêche de paroître au lieu de l'aſſemblée. Sans ces deux raiſons, il n'y auroit pas de repréſentation; les citoyens paroîtroient pour eux-mêmes. Quand on a droit de ſe préſenter ſoi-même, tout le monde doit avoir le même droit; de-là, il ſuit que celui qui ſe préſente doit ſe préſenter pour ſoi, & non pour un autre. D'ailleurs ce ſyſtême introduiroit le danger de l'inégalité d'influence dans la même aſſemblée; inégalité abſolument oppoſée aux loix d'un corps délibérant.

Par toutes ces conſidérations, & beaucoup d'autres, qu'il ſeroit trop long de détailler, l'aſſemblée ne peut s'empêcher de trouver ſa formation extrêmement vicieuſe; mais elle fait attention que les états-généraux preſſent, que les beſoins de la nation ne ſouffrent aucun délai, & que n'ayant, par conſéquent, point le tems de conſulter ſes commettans ſur tout ce qui lui manque, elle ſe croit obligée, à raiſon des circonſtances, de paſſer ou-

tre; se contentant de faire porter aux prochains états-généraux ses précédens arrêtés, dans l'espérance que la constitution qui sera donnée à la France embrassera toutes les assemblées élémentaires, à commencer par celles des paroisses.

Cinquieme délibération : sur la non-réunion des ordres.

Arrêté : qu'il est, sans doute, dans les bons principes de faire élire la députation universelle par la généralité des électeurs, sans distinction d'ordres, puisque si la mission de chaque représentant ne vient pas de tous; on ne peut pas dire que chaque député soit représentant de tous, sans distinction d'ordres. Mais le tiers ne peut consentir à une réunion, qui ne seroit qu'apparente, tant que l'on ne commencera point par abolir les injustes inégalités qui séparent les privilégiés des non-privilegiés. La confusion, ou l'alliance des ordres, desirable par tous les amis de la nation, ne l'est cependant, & ne peut être effectuée que sur les principes suivans :

1o. Qu'auparavant tous les privileges qui divisent les ordres seront revoqués. Il est absurde que la loi, ouvrage de la volonté commune, instrument créé, établi pour la protection commune, se change en instrument de faveur, distribuant aux uns des préférences aux dépens des autres. Le véritable législateur n'oubliera pas, sans doute, que loin de faire naître des inégalités factices parmi les citoyens, il est chargé, au contraire, d'empêcher les trop mauvais effets des inégalités naturelles; que loin d'affoiblir la foiblesse & de fortifier la force, il doit garantir à la foiblesse qu'elle ne sera point dominée par la force, & assurer à chaque citoyen la liberté de disposer, à son gré, de sa personne & de sa propriété.

2o. Comme les *priviléges* ne sont pas moins injustes & moins odieux dans les droits *politiques* que dans les droits *civils*, le tiers ne peut point voter en commun; avec des citoyens dont l'influence sur la

formation de la loi continueroit à être plus rapprochée, & infiniment plus considérable que la sienne. Il ne lui appartient point de reconnoître & de consacrer, par une démarche imprudente, la monstrueuse disproportion qui s'est glissée à cet égard, dans des temps malheureux, entre l'homme noble, & celui de l'ordre commun. Ce n'est pas au tiers à professer que la minorité puisse jamais être substituée aux droits de la pluralité, & que la loi commune doive être formée contre l'intérêt commun, en faveur de l'intérêt de corps. Ce n'est qu'improprement que le tiers est appellé un ordre; il est la nation; il n'a point d'intérêt de corps à défendre; son unique objet est l'intérêt national. Le tiers-état, ou plutôt la nation, ne demande pas mieux que de faire de l'ensemble des citoyens, *un seul* corps social, mais il faut auparavant que la loi, devenue plus éclairée & plus juste, laisse à tous les membres de la société les mêmes droits *civils & politiques* (1).

Sixieme délibération : Sur les priviléges particuliers à quelques membres du Tiers.

Arrêté : qu'on ne se permettra d'élire, quoique dans l'ordre du tiers, aucun privilégié, s'il ne re-

---

[1] Je me doute qu'on pourra engager la Noblesse & le clergé à se réunir, afin de préparer, pour les Etats-Généraux la formation de tous les Privilégiés en un seul Ordre. cette vue est totalement dans les principes du Ministre, & elle est contraire à la bonne politique. D'abord on sçait que l'état social ne sera jamais bien constitué, tant qu'on tiendra à la division des Ordres. Or, ne semble-t-il pas qu'en laissant les trois Ordres séparés, on sera plus près de sentir la nécessité de n'en faire qu'un, que s'ils étoient réduits à deux ? Trois Ordres embarrassent; la question de leur suppression est incertaine; si vous n'en aviez que deux, cette question deviendroit inabordable; il vaudroit mieux qu'il y en eût dix à douze. En second lieu, ne voit-on pas que le parti ministériel s'établira, sans difficulté, troisieme partie de la Législature, s'il y a deux chambres de Représentans, ne fût-ce que pour remplir le nombre 3, & pour imiter ici

nonce à l'inſtant à toute eſpece de privileges qui le diſtingueroient de l'ordre commun, juſqu'au moment où les états-généraux les reſtitueront, ces priviléges, comme des droits communs à la généralité des citoyens. L'aſſemblée ne penſe pas que la chambre du tiers aux états-généraux, ait beſoin du concours du clergé & de la nobleſſe, pour ſtatuer ce grand acte de juſtice qui ne regarde que ſon ordre; car, ſans doute, on ne niera pas que tous les membres du tiers ne puiſſent avoir les mêmes droits civils & politiques. L'aſſemblée regarde le ſtatut qu'elle réclame ici, comme un des moyens les plus prompts & les plus efficaces pour rapprocher les ordres, & les unir d'un même intérêt. Que ſi, par des motifs impoſſibles à prévoir, on ne faiſoit point droit à cette demande dans la premiere tenue des états, la renonciation ci-deſſus ſubſiſtera juſqu'au moment retardé, mais inévitable de la juſtice.

Note. Pour engager à cette renonciation de la part des candidats, à la députation du bailliage, on obſervera, dans les avis, que toute exemption pécuniaire devant ceſſer aux prochains états-généraux, la ceſſion anticipée & volontaire qu'on exige ici de la part des députés, n'eſt, au fond, qu'un acte honorable, ſans être onéreux.

---

ce qu'on fait ailleurs? Au lieu que ſi les trois Ordres reſtent ſéparés juſqu'au moment heureux où ils ſeront remplacés tout de ſuite par trois ſections de la même députation nationale, on peut eſpérer, dans cette ſuppoſition, d'écarter tout-à-fait le pouvoir exécutif de la Légiſlature; car il n'y aura jamais une véritable liberté politique, tant que ces deux pouvoirs ne ſeront pas ſéparés rigoureuſement.

IIe. CLASSE.

Délibérations concernant les besoins publics.

Pour mettre de l'ordre dans le procès-verbal, & une sorte de rang proportionné à l'importance des objets qui doivent être discutés dans l'assemblée, on divisera la matiere en plusieurs parties. La noblesse & le clergé peuvent la diviser en trois.

Besoins de l'état.
Besoins du bailliage.
Besoins de l'ordre.

Le tiers peut ne traiter que les deux premieres parties; il lui appartient, & il n'appartient qu'à lui, de confondre les besoins de son ordre avec ceux de l'état ou de la nation.

PREMIERE PARTIE.

Besoins de l'Etat.

Observations. Ce seroit une folie d'espérer que les états-généraux puissent, à leur premiere tenue, s'occuper efficacement de tous les besoins publics, & de l'universalité des demandes particulieres qui seront portées par les députés. Mille raisons assez généralement senties, nous prouvent aujourd'hui que l'assemblée nationale doit, à sa premiere session, se réduire à ne faire que le moins possible; ce sera chez elle un grand acte de sagesse, que de se borner aux soins véritablement pressans.

A cette vue de bonne politique, joignons-en d'autres. Le tiers-état qui, dans ce moment, attire

&

& doit attirer toute l'attention, parce que c'eſt lui qui repréſente la France, que c'eſt lui qui a le plus de demandes à former, & qu'il eſt le plus intéreſſé à la reſtauration nationale; le tiers-état a deux grands objets à remplir.

1.° Il deſire en commun, avec les deux autres ordres, de *limiter* toutes les parties du pouvoir exécutif. Car aucun pouvoir ne peut être arbitraire, tous doivent connoître des limites, ou ce ſont des monſtres en politique.

2.° Après avoir garanti la nation contre les abus du pouvoir miniſtériel, le tiers doit avoir pour objet de la défendre contre les priviléges. Au fond, le deſpotiſme des miniſtres eſt moins fâcheux pour le peuple, que le deſpotiſme des ariſtocrates: ſi donc, j'intervertis l'ordre de ces deux queſtions, ce n'eſt que parce que le tiers, à mon avis, riſqueroit de plonger la France dans une ſituation affreuſe, du moins pour quelque temps, s'il ne ſuivoit la marche que nous traçons ici.

Il ſongera donc, d'abord, aux beſoins publics d'un intérêt commun aux trois ordres. Tous enſemble commenceront par attaquer ce qu'ils peuvent appeller l'ennemi commun, c'eſt-à-dire l'illimitation du pouvoir exécutif. Ils aſſureront la liberté individuelle; ils ſe ſaiſiront de toutes les parties de l'adminiſtration des finances; ils créeront une conſtitution, ils y attacheront inſéparablement la force pécuniaire, &c. Tels ſont les objets que j'appelle d'un beſoin preſſant. Il eſt clair, qu'excepté pour les développemens de la conſtitution, il n'y a rien, dans cette ſuite d'opérations, qui ne doive être recherché & promu avec la même ardeur, par les trois ordres à la fois, & qu'ainſi nous pouvons eſpérer de retirer quelque fruit de la premiere tenue des états généraux?

Mais en ſe bornant à ſtatuer ce qu'il y a de plus eſſentiel & de plus urgent, l'aſſemblée nationale ne ſe refuſera point à accueillir toutes les plaintes, toutes les demandes, &c. Elle déclarera qu'elle ſe propoſe, dans les ſeſſions ſuivantes, de les prendre toutes en conſidération; mais, ajoutera-

t-elle, sur une multitude d'objets aussi importans que difficiles, & pour lesquels, indépendamment du temps, il faut se procurer des instructions & des renseignemens exacts; il paroît juste & convenable de consulter les peuples dans leurs trois degrés de représentation, c'est-à-dire dans les assemblées paroissiales ou *primaires*, dans celles de district ou *secondaires*, & dans celles de province ou *tertiaires*; car le complément d'une restauration universelle doit être accompagné & eclairé par le vœu & les lumieres de la généralité des citoyens. On sent assez les nombreux avantages de cette conduite de la part des états-généraux, pour nous dispenser de développemens ultérieurs, &c. . . . .

Les vœux des assemblées de bailliage, relativement aux besoins communs, embrassent, 1.° la posture dans laquelle l'assemblée nationale doit se mettre vis-à-vis du pouvoir ministériel, il faut qu'elle puisse délibérer librement & sans crainte; 2.°, elle s'occupera alors des besoins nationaux les plus pressans, dans le sens que nous venons d'expliquer; 3.°, elle composera, des autres besoins & des demandes de quelqu'intérêt, une liste, pour l'envoyer aux assemblées représentatives inférieures, à qui elle demandera les renseignemens locaux & toutes les instructions possibles. Parcourons ces trois divisions.

PREMIERE DIVISION.

Sur la liberté & les formes de l'Assemblée nationale.

Il est inutile d'observer que le terme d'*arrêté* n'a de valeur ici, que comme demande ou instruction.

Premieres délibérations : sur l'élection du Président, & pour inviter les Etats-Généraux à s'assurer toute liberté dans l'exercice du pouvoir legislatif.

Arrêté : que le pouvoir législatif résidant essen-

tiellement dans la volonté nationale, il doit être exercé par le corps des représentans de la nation.

Arrêté : que les états-généraux doivent élire librement leurs présidens, sans distinction des provinces, & que pour mettre la plus parfaite égalité entre elles, les présidens seront hebdomadaires, & pris alternativement dans chaque province. Et si le tiers se réunit dans la même salle avec les autres ordres, que le président sera pris indistinctement dans les trois ordres.

Arrêté : que les places seront occupées par les députés, sans distinction d'ordres, de provinces ou de députation : que si les états-généraux veulent observer des divisions d'ordres, de provinces ou de députation, il faut au moins chercher à éviter tout ce qui pourroit laisser présumer quelque prééminence de l'un sur l'autre ; parce que dans une assemblée de représentans, il ne peut y avoir ni supériorité ni infériorité, sous aucun rapport possible.

A cet égard, il est facile de disposer l'assemblée en rond ou en ovale, afin qu'il n'y ait point de haut bout, & qu'aucune province ou aucun ordre ne puisse être regardée comme étant à la suite d'un autre. Quant au rang des opinions, on n'auroit qu'à placer le fauteuil du président hebdomadaire à la droite ou à la gauche de sa division provinciale, & les avis se recueilleroient de la droite à la gauche ; par-là, chaque province, à son tour, aura le premier rang d'opinions, les jalousies seront prévenues, & ce sera un obstacle de moins à l'utilité des états-généraux.

Dans le cas où les chambres resteroient séparées, le tiers observera chez lui ces différentes regles, pour jouir de la plus parfaite égalité.

Arrêté : que pour s'assurer toute liberté, à leur premiere tenue, les états-généraux ne peuvent mieux faire que de supprimer tous les impôts, comme etant illégaux, & de les récréer tout de suite provisoirement, & seulement jusqu'à la fin de l'assemblée, attendu qu'elle veut statuer de nou-

veau ſur ce grand objet avant ſa premiere ſéparation. De cette ſorte, elle ſe garantira du danger d'une diſſolution involontaire ; elle pourra ſe livrer ſans crainte à tout ce que lui paroîtront exiger les affaires nationales, & ce n'eſt que quand elle le jugera à propos, qu'elle clôra ſa premiere ſeſſion par le vote des impôts, lequel ne doit jamais être que la derniere des operations.

Seconde délibération : pour faire ceſſer les inquiétudes, conſolider le crédit, & ſe rallier la confiance & l'opinion publique.

Arrêté : que la dette ſera conſolidée, dans l'état où elle ſe trouve aujourd'hui ; qu'a l'avenir tout emprunt public, qui ne ſeroit pas fait, ou autoriſé par la nation, ſera nul, ſous quelque nom ou forme qu'il pût ſe déguiſer ; & qu'il ſera pourvu, dans la premiere ſeſſion, non-ſeulement au paiement des intérêts annuels, mais encore à un fonds de rembourſement graduel.

Troiſième délibération : ſur la permanence, la police, & les formes de l'aſſemblée nationale, &c. ...

Arrêté : qu'il ſeroit important pour la confiance publique, & pour le ſuccès des grandes opérations des états-généraux, qu'ils ſtatuaſſent, dès le principe leur *permanence* ; mais au moins cette *permanence*, ſi néceſſaire à un pouvoir légiſlatif bien conſtitué, doit être établie avec la conſtitution, comme en faiſant une partie eſſentielle.

Arrêté : que les députés nationaux ne feront point reſponſables au pouvoir exécutif, d'aucunes paroles, écrits ou démarches relatifs aux affaires publiques ; mais qu'il ſera pourvu, dans l'aſſemblée même à une police perſonnelle, ſoit pour le bon ordre intérieur, ſoit pour livrer à la Juſtice ordinaire, après l'avoir exclus, tout membre qui auroit mérité d'y être traduit.

Arrêté : que les commiſſions que les états-géné-

raux nommeront dans leur ſein, le ſeront par l'aſſemblée elle-même, & non par le préſident, & que les commiſſaires pourront être propoſés par tous les Membres.

Arrêté : que le préſident ne doit pas avoir la voix prépondérante, mais que le droit de *départager* les voix ſera accordé par l'aſſemblée à un ou pluſieurs députés élus pour cela, au ſcrutin, tous les quinze jours

Arrêté : qu'aucune motion ou popoſition ne ſera délibérée ſur le champ, ſi un ſeul membre requiert ſon renvoi à un autre jour, qui ſera fixé par l'aſſemblée.

Arrêté : que les commiſſions, nommées pour préparer les matieres, ne peuvent jamais prendre ſur elles de rien décider, la confiance des peuples ayant été accordée, non à quelques deputés, mais au corps des repréſentans.

Arrêté : que le pouvoir légiſlatif confié au corps des repréſentans, ne peut point être *ſubdélégué*, & qu'il ne doit être donné à aucune députation, même compoſée des membres des trois ordres, le pouvoir de rien ſtatuer au nom de l'aſſemblée générale.

DEUXIEME DIVISION.

Beſoins nationaux les plus preſſans.

C'eſt ici la partie la plus intéreſſante du procès-verbal.

LA DÉCLARATION DES DROITS. Ce n'eſt pas qu'une charte de plus, fût-elle jurée & ſignée, ſuffiſe pour garantir aux citoyens la liberté dans leur choſe & dans leur perſonne. Mais cette piece ſera très-utile, en préſentant à tous la connoiſſance des grands droits ſociaux ; en retenant l'imagination qui ne connoît point de bornes ; & en faiſant naître cet intérêt puiſſant que l'on porte généralement à ce que l'on ſait être ſa juſte propriété. Sous ces trois points de vue, une déclaration des droits ſera précieuſe à la nation.

Pour s'expliquer ce que ſont les droits qu'il s'agit de déclarer, & les deux principales raiſons qui doivent engager le pouvoir conſtituant à donner cette déclaration, il faut reprendre notre ſujet de plus haut.

Souvenons-nous qu'une nation qui députe des repréſentans, ſoit pour former une conſtitution, ſoit pour exercer la légiſlature ordinaire, leur confie, pour remplir leur miſſion, tous les pouvoirs néceſſaires, & non au-delà.

A la nation appartient la plénitude de tous les pouvoirs, de tous les droits, parce que la nation eſt, ſans aucune différence, ce qu'eſt un individu dans l'état de nature, lequel individu eſt, ſans difficulté, tout pour lui-même.

L'individu, comme la nation, a beſoin d'un gouvernement pour ſe conduire. Dans l'individu, c'eſt la nature qui a pris ſoin de mettre une volonté pour délibérer & ſe décider, des bras pour agir, enfin des muſcles pour ſoutenir le pouvoir exécutif. Dans une nation, au contraire, comme elle n'eſt qu'un corps d'inſtitution poſitive; c'eſt aux aſſociés qui la compoſent à lui donner une volonté, une action, & une force communes. On voit que les matériaux de cette triple inſtitution y ſont abondamment. Nous n'avons pas à parler ici de l'action & de la force nationales.

Les volontés individuelles ſont les vrais élémens de la volonté commune, & l'on ſent comment, chez un peuple nombreux cette volonté commune peut ſe former pa un corps de repréſentans.

L'individu n'a pas à craindre que ſa volonté puiſſe ſe tourner contre ſon intérêt. Toutes les parties de ſon gouvernement correſpondent fort bien enſemble, à moins qu'il ne ſoit fou. Une nation eſt expoſée à plus de dangers.

Ses repréſentans pourroient, s'ils étoient mal conſtitués, ſe faire un intérêt à part, & c'eſt la grande raiſon pour laquelle on a prouvé ailleurs que le pouvoir conſtituant devoit être différent du

pouvoir conſtitué. Dans cet eſprit, l'aſſemblée conſtituante ne ſe borne pas à organiſer le corps légiſlatif ordinaire ; il eſt clair qu'après lui avoir donné des jambes & des forces pour marcher, il faut encore lui marquer ſon but, & lui dire : tu iras là, & non ailleurs. Ce but, c'eſt la déclaration des droits qui le lui indique, & elle ſe réduit à développer les points principaux qui ſont dans ces deux mots *liberté* & *propriété*. . . . .

L'Aſſemblée conſtituante ſe propoſe donc deux objets, lorſqu'elle joint à une conſtitution ce que nous nommons la DECLARATION DES DROITS. 1°. Elle marque au corps légiſlatif le but ſocial pour lequel il eſt créé & organiſé, elle lui laiſſe tout pouvoir, toute force pour y aller d'un pas ferme, & en même temps elle l'entoure de précautions, telles qu'il n'a plus ni pouvoir ni force, au moment qu'il voudroit ſortir de la route qui lui a été tracée.

Une déclaration des droits eſt encore, avons nous dit, le vrai moyen de pénétrer la généralité des citoyens, des principes eſſentiels à toute aſſociation humaine légitime, c'eſt-à-dire, libre. Ce n'eſt pas que les bons eſprits ne puiſſent lire ces principes dans le droit naturel, mais les neuf dixiemes de l'eſpece humaine, dans ce ſens, ne ſavent pas lire ; il faut leur apprendre ce qu'il eſt important qu'ils ſachent, comme on leur enſeigne le catéchiſme. D'autres en très-grand nombre ſeront capables de ſaiſir & de ſentir la vérité des bons principes, mais ils ont beſoin d'être un peu aidés. Ils n'apperçoivent ſur le plan de la nature que ce qui eſt en ſaillie. C'eſt donc au légiſlateur à faire reſſortir les parties eſſentielles qu'on ne doit point perdre de vue. Pour ces deux claſſes d'hommes, on ne ſauroit mettre trop de ſolemnité au travail par lequel on détachera du droit naturel, pour en frapper tous les regards, les droits univerſels de l'homme & du citoyen, &c.

On voit comment une déclaration des droits eſt un beſoin conſtitutionnel. Dans notre poſition actuelle, nous ſommes bien éloignés de ne nous con-

duire que d'après les principes de l'ordre ſocial. On va confondre aux prochains états-généraux le pouvoir conſtituant avec le pouvoir légiſlatif conſtitué, & il faudra bien ſouffrir cette uſurpation, comme nous ſouffririons ſans doute que nos parens entrepriſſent d'arracher notre bien des mains de l'étranger, quoique ſans procuration ſpéciale de notre part. L'eſſentiel pour nous, ſera que les états-généraux en faſſent un bon uſage, & qu'en s'attribuant le droit de nous donner une conſtitution, ils y placent un principe de réformation propre à ſe développer, à ſuivre toujours le progrès des lumieres, & à la rappeller à ſa véritable origine.

Arrêté : que les états-généraux commenceront par préſenter aux peuples le tableau de leurs droits eſſentiels, ſous le nom de *déclaration des droits*.

Arrêté : que la deuxieme délibération des états-généraux ſera pour égaliſer l'*impôt*, & les *peines*. Quant à l'impôt, il ne peut y avoir de difficulté : le Tiers déclarera qu'il ne donnera jamais ſon conſentement à aucun impôt ou taxe, qui ne ſeroit pas ſupporté également par les trois ordres.

A l'égard des peines ; le tiers déclarera que la loi devant être la même pour tous, il n'y a pas de raiſon pour en excepter la *loi penale*. La peine doit être attachée à l'*infraction* de la loi, & non aux différences perſonnelles. L'*obligation* & la *peine* vont enſemble, elles ſont les mêmes pour tous (1).

La liberté individuelle. C'eſt certainement l'objet le plus preſſant à aſſurer. Le citoyen qu'on prive de ſa libérté, n'a pas le temps d'attendre que les ſeſſions ſuivantes des états-généraux viennent à ſon ſecours. C'eſt une affaire à régler tout de ſuite.

---

(1) On remarquera, d'ailleurs, qu'il n'eſt pas poſſible d'abolir les lettre de cachet, & d'aſſurer la libérté individuelle, ſi on ne commence pas par l'égaliſation des peines. Je conſeille fort de borner à cet arrêté, les ſtatuts de la premiere aſſemblée contre les priviléges perſonnels. Toutes les autres demandes, en ce genre, ſeront renvoyées aux aſſemblées inférieures, pour avoir des avis & des inſtructions. &c.

Proſcrire

Proſcrire tout ordre illégal.

Soumettre les ordres légaux à des regles claires & certaines.

Et garantir les citoyens de terribles effets de l'obéiſſance aveugle & illimitée, de la part du militaire.

La liberté de penſer, de parler, d'écrire, d'imprimer & de publier ſes écrits, eſt une partie eſſentielle de la liberté individuelle. La loi ne peut, à cet égard, comme à tous les autres, défendre que ce qui *nuit aux droits d'autrui*. Elle n'attaque pas la faculté de parler, d'écrire, &c., ni ſon exercice, mais ſeulement ſes abus.

Il doit en être de même de la faculté de travailler, de produire, d'échanger & de conſommer. Tous ces actes conſtituent la liberté, qui n'a de limites, comme nous venons de le dire, qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté des autres. Ces limites ſont indiquées par la loi; telle eſt ſa fonction, & non pas celle d'accorder aux uns des privileges aux dépens des autres. Car la loi protege tout, & n'accorde rien.

Arrêté : que les états-généraux aboliront tout ce qui s'oppoſe à la pleine liberté individuelle, conſidérée dans toutes ſes branches; & qu'ils s'occuperont de la loi qui doit en déterminer & en indiquer les véritables limites.

Arrêté : que la loi qui ſera faite pour mettre à couvert cette liberté, ſi maltraitée juſqu'à préſent, en France, doit introduire parmi nous, le jugement par *jurés;* comme le ſeul moyen de défendre la liberté contre l'arbitraire de tous les pouvoirs à la fois.

La constitution. Il faut en jetter les fondemens avec l'attention de les aſſeoir d'une maniere inébranlable. Elle n'eſt relative qu'au gouvernement; lui ſeul a beſoin d'être conſtitué.

Le gouvernement d'un peuple ſe forme du pouvoir *légiſlatif*, du pouvoir *actif*, & de la force *coërcitive*.

Il n'est pas encore question des deux dernieres parties.

Constituer le pouvoir législatif n'est autre chose que former une bonne représentation, en la prenant à sa base, c'est-à-dire, dans la généralité des citoyens, & en la conduisant jusqu'au *sénat national*; qui est le couronnement de l'édifice, & où réside l'exercice du pouvoir législatif.

Base de la représentation : il seroit bien essentiel de faire une nouvelle division territoriale, par espaces égaux, par-tout, excepté aux frontieres du royaume, où pourtant on se rapprocheroit le plus qu'il seroit possible de la division adoptée. Ce n'est qu'en effaçant les limites des provinces qu'on parviendra à détruire tous ces privileges locaux, utilement réclamés lorsque nous étions sans constitution, & qui continueront à être défendu par les provinces, même lorsqu'ils ne présenteront plus que des obstacles à l'établissement de l'*unité* sociale.

Puisque la constitution est une chose nouvelle, pourquoi vous astreindre à la calquer sur des divisions anciennes ? Que le nouvel ordre de représentation embrasse uniformement toutes les parties de la France, & bientôt vous le verrez se substituer à ces partages disproportionnés qui, au fond, ne sont relatifs qu'à des différences d'administration. Il est sûr que la division *administrative* n'a aucun droit à servir de mesure à une division *représentative*, & il n'est pas moins certain que les assemblées représentatives, une fois établies par-tout, opposeront aux vieilles réclamations des pays d'état, une force irrésistible de raison & d'intérêt lié avec l'intérêt national. Je ne connois pas de moyen plus puissant & plus prompt de faire, sans troubles, de toutes les parties de la France un seul corps, & de tous les peuples, qui la divisent, une seule nation.

On place la base de la représentation dans les *paroisses*. Ce n'est pas le mieux; mais d'autres idées meneroient trop loin. Dans les villes où les assemblées paroissiales seroient trop nombreuses, on di-

viſera la paroiſſe en pluſieurs *quartiers*. Obſervez que ces quartiers n'enverront pas des députés intermédiaires au chef-lieu de la paroiſſe. Non, ce ſeroit introduire l'inégalité des degrés intermédiaires. Chaque quartier doit être conſidéré comme une paroiſſe, & enverra directement ſes députés à l'aſſemblée de diſtrict ou du canton; ce qui n'empêche pas que pour les affaires municipales, d'autres députés des quartiers ne forment, ſuivant l'uſage, l'aſſemblée ordinaire de ville.

L'aſſemblée de *canton*, compoſée de 20 à 30 paroiſſes ou quartiers, enverra ſes députés à l'aſſemblée *provinciale*, qui nommera les repréſentans nationaux.

Nous ne pouvons donner ici tous les développemens. Les états-généraux regleront le *nombre* des députés des paroiſſes, probablement ſur le nombre des individus. C'eſt bien le caractere principal; ce n'eſt pas le ſeul. Je voudrois que ce fût en *raiſon compoſée* de pluſieurs élémens. Mais, en diſant peu, j'aurois l'air de manquer à mes principes, & cependant je ne puis pas m'étendre ici.... Au ſurplus, la conſtitution une fois établie, ſe réformera d'elle-même.

La diſtinction des ordres ſera le grand obſtacle à l'établiſſement d'une bonne repréſentation. En bonne regle, les droits *politiques* ſont perſonnellement égaux comme les droits *civils*. Ici l'égalité des droits n'eſt pas détruite par l'inégalité des fortunes; de même l'égalité politique n'eſt pas détruite par l'inégalité de raiſon ou d'éloquence. Mais tout citoyen contribuable vaut *un*, & un citoyen ne peut pas être la fraction d'un autre. Je m'attends bien qu'on n'adoptera point ces principes, ils ſont trop bons. On continuera de compoſer l'aſſemblée légiſlative dans le ſyſtême des droits politiques inégaux, ſans être effrayé d'une meſure anti-ſociale, qui convertit la pluralité en minorité, & qui donne à celle-ci les droits de celle-là.

Quand on ne peut ſaiſir le mieux, il faut tâcher de s'en approcher. Dans cette vue, je crois qu'il ſeroit poſſible de ne commencer à avoir égard à

la division des ordres qu'à l'assemblée provinciale ; lorsqu'il s'agit de nommer les députés nationaux. Avant cela, les paroisses, les cantons & les provinces, se formeroient pêle-mêle. L'influence que les ordres se flatteront d'exercer dans ces assemblées, pourroit les engager à adopter ce plan.

A l'assemblée *tertiaire* ou provinciale seulement, on composeroit la grande députation de *tant* de nobles, *tant* d'ecclésiastiques, & *tant* de membres de l'ordre commun ; ce petit changement aideroit à supporter le désordre, en attendant que les lumieres mettent les deux premieres classes en état de mieux connoître leurs intérêts, & de les confondre dans le seul intérêt national.

Ainsi se composeroit à l'avenir le sénat national, par les degrés intermédiaires que nous venons d'indiquer.

La *permanence* de toutes ces assemblées doit être une loi fondamentale ; après les avoir établies, vous les mettrez en activité ; d'abord, par le renvoi de cette foule de projets, & de demandes sur lesquelles vous requerrez des instructions, des avis, & des renseignemens locaux. Ensuite, vous maintiendrez & assurerez leur activité, par la loi constitutionnelle de l'impôt dont je parlerai plus bas.

Toutes ces assemblées pourront régler elles-mêmes leurs vacances & s'ajourner à volonté.

Ce n'est que parce qu'elles sont *permanentes* qu'on peut leur permettre, excepté aux seuls états-généraux, de donner leur confiance à une *commission intermédiaire* pour suivre les opérations.

La *régénération* de ces assemblées est une loi non moins importante. Dans toutes, les députés ne seront que pour trois ans. Il en sortira un tiers toutes les années, & par conséquent les assemblées députantes éliront tous les ans un tiers du nombre des nonces qu'elles ont à l'assemblée supérieure.

Le droit de *révoquer* son mandataire ne peut point être ôté à son commettant. Mais plusieurs motifs

invitent à en gêner l'exercice jusqu'à un certain point.

Pour révoquer un député, il faudra, 1°. que toutes les assemblées inférieures qui ont concouru médiatement ou immédiatement à son élection, le demandent; d'où, trois demandes pour révoquer le député national, deux pour le député provincial, &c.; 2°. que l'assemblée qui formera la premiere demande, ne puisse le faire qu'à la pluralité des trois quarts de voix, les autres n'auront besoin que de la pluralité ordinaire, &c. &c. D'après toutes ces considérations :

Arrêté : que les états-généraux établiront une constitution représentative, depuis les assemblées paroissiales, jusqu'à l'assemblée nationale.

Que toutes ces assemblées seront *permanentes* & libres de s'ajourner, & de se mettre en vacances.

Que ce n'est qu'à raison de leur *permanence* qu'on peut leur permettre de confier à une commission intermédiaire la suite de leur gestion, ou la surveillance d'exécution.

Que les états-généraux ne peuvent pas avoir besoin d'une commission intermédiaire, ce sont les assemblées provinciales qui doivent lui en servir naturellement.

Que la députation à toutes les assemblées sera de trois ans seulement; & que leur régénération se fera par tiers tous les ans, &c.

Que cette institution aura lieu pendant la tenue de la premiere session des états-généraux, afin qu'ils puissent renvoyer à ces assemblées les demandes, &c. sur lesquelles on aura besoin d'instructions locales, &c.

Que dès l'année 1790, les Assemblées inférieures pourront exercer le droit de régénération à l'égard des Assemblées supérieures, y compris les Etats-Généraux; afin d'y parvenir, on suspendra pour cette fois seulement la regle de la députation triennale, & l'on accordera aux assemblées inférieures, le droit de désigner le tiers des membres qui de-

vront quitter pour être remplacés par de nouveaux venus, choisis librement.

Deux mots ont déterminé cet arrêté : les députations de 1789 seront indéfinies, il falloit les borner pour la durée ; la crainte d'être compris dans le tiers des membres qui doivent sortir en 1790, les portera tous à mériter la confiance de leurs commettans.

Arrêté : que les députés appartenant à la représentation nationale, à quelque degré que ce soit, recevront leurs salaires ou indemnités de l'assemblée qui les aura députés, & jamais d'une autre source.

Observations.

Chaque paroisse doit avoir une part, dans ses impositions locales, pour subvenir à ses dépenses particulieres ; ainsi, point de difficulté à cet égard. Les assemblées secondaires & tertiaires, auront de même des deniers affectés à leurs dépenses ; on voit comment elles pourront offrir des honoraires à leurs députés.

Il est plus essentiel qu'on ne croiroit d'abord, de rompre toute communication entre les députés représentans & le pouvoir exécutif. Dans peu de temps, il est vrai, le fisc appartienda entiérement à la nation, & ses dépenses seront dirigées par par les échelles représentatives. Ce ne sera pas une raison pour se relâcher du principe que j'ai posé dans l'arrêté ci dessus. Il faut que les Mandataires ne soient payés que par leurs commettans.

L'Impôt.

Arrêté : que les états-généraux vérifieront, éclairciront, & publieront par la voie de l'impression l'état actuel des finances ; & que le même état sera annuellement publié à l'avenir.

Arrêté : que tout impôt non commun aux trois ordres est supprimé de droit ; que la taille sera convertie, partie en *subvention* portant sur l'universalité des biens, partie en *taxe* sur les biens *affermés*, la-

quelle taxe ne sera point due par le fermier, mais par le propriétaire; que les autres droits ou impôts non communs supprimés, ne seront point remplacés, parce qu'il paroît à l'assemblée que le déficit que leur suppression apportera aux finances, sera comblé avec avantage, par l'*égalisation* de paiement dans les impôts communs aux ordres.

Arrêté : qu'on commencera par distraire de la recette totale, la somme entiere qui appartient annuellement aux créanciers de l'état, & aux remboursemens annuels, tels qu'ils auront été votés.

Arrêté : qu'il paroît à l'assemblée que la restauration du crédit, qui sera l'effet de la consolidation de la dette, & de l'adoption des bons principes relativement aux finances de l'état, permettra d'ouvrir des emprunts à un intérêt beaucoup plus bas que l'intérêt de 5 pour 100. Qu'en conséquence, les états-généraux pourront amortir les intérêts les plus onéreux par des emprunts bien conduits; mais que ces opérations ne doivent être ordonnées & finies que par la nation elle-même, & non par aucune branche du pouvoir exécutif.

Arrêté : que la recette actuelle, déduction faite des intérêts de la dette, doit suffire aux dépenses de l'établissement public.

Arrêté : que toutes les dépenses, non nécessaires, seront supprimées; les autres, modérées & reglées sur le montant de la recette libre.

Arrêté : que le trésor public doit être administré par celui qui paye, & non par celui qui dépense; que les états-généraux doivent se saisir de la recette & des paiemens dans toutes les parties; & que nul emploi d'argent ne peut être déterminé ou changé que par les états-généraux.

Arrêté : que les vingtiemes sur les biens seront convertis en subvention; & que ce qui paroît n'être qu'un changement de nom facilitera pourtant l'égalisation de cet impôt.

Arrêté : que les vingtiemes d'*industrie* étant une taxe impolitique, & fort peu avantageuse au trésor public, seront supprimés, & que cette utile opé-

ration doit trouver un dédommagement abondant dans l'égalisation des autres vingtiemes convertis en subvention.

Arrêté : qu'il ne doit y avoir qu'un rôle de capitation pour toutes les classes de citoyens, & qu'en travaillant à l'égalisation de cet impôt, on aura soin de porter en déduction, sur les moindres cottes, les accroissemens qui proviendront des contribuables riches, qui ne payoient pas auparavant proportionnellement à leur fortune.

Arrêté : que toutes ces impositions, & autres, seront de nouveau examinées dans la session suivante, après avoir reçu, de la part des assemblées provinciales, les renseignemens, avis & instructions qui leur seront demandés, à cet effet, pour parvenir enfin à asseoir les impositions sur leurs véritables bases, & les allier le moins mal que l'on pourra, avec la prospérité publique.

Arrêté : que l'égalisation de l'impôt entre les provinces n'est pas moins juste & nécessaire que l'égalisation entre les contribuables.

Arrêté : qu'une échelle de répartition, ou de proportion entre les généralités, sera formée avant qu'on vote l'impôt, & que la somme à répartir soit connue.

Arrêté : que les impositions, ci-dessus mentionnées, seront confiées aux assemblées représentatives, lesquelles se mettront aussi-tôt en activité, tant pour la répartition que pour la collecte & les versemens; que ces versemens se feront dans des caisses qui seront entièrement sous la direction des assemblées, & sous les ordres de la grande caisse nationale; & que cette caisse, ne pouvant appartenir qu'à la nation, ne pourra être administrée que par ses représentans.

Arrêté : que parmi les autres impositions régies ou affermées, &c. &c., toutes celles qui pourront facilement changer d'administration & d'administrateurs, seront confiées par les états-généraux, aux assemblées représentatives inférieures, & que celles où des changemens utiles d'administration & d'administrateurs ne peuvent être

être que le fruit du temps & de l'expérience, seront pourtant *détachées* de leur ancienne dépendance, & mises, sans aucune espece de réserve, sous les ordres des états-généraux, lesquels confieront aux assemblées inférieures, au moins une surveillance locale, en attendant qu'un travail complet sur toutes les parties de l'impôt, en laisse l'administration pleine & entiere aux assemblées représentatives.

Arrêté : que tous les agens, sans distinction, employés au fisc, seront dans la dépendance entiere des assemblées représentatives, & n'auront rien de commun avec les diverses branches du pouvoir exécutif, que de leur payer les dépenses publiques, d'après les ordres des états-généraux, &c.

Arrêté : que la loi de l'inaliénabilité des domaines sera révoquée, comme contraire à la bonne politique, à la production rurale, &c.

Arrêté : qu'aucune province, aucune ville, aucun ordre, aucune corporation, aucune compagnie, aucun individu, ne pourront voter des taxes, ni fournir des secours d'argent au pouvoir exécutif, sans y être autorisés par les états-généraux.

Arrêté : que supposition d'une hostilité imprévue ne peut rien changer au principe fondamental, que la nation seule a le droit de fournir des secours pour la chose publique. Les états-généraux, fussent-ils en vacance pour le moment, peuvent être rassemblés & avoir voté l'emprunt dans un intervalle de six semaines. Or, dans l'état actuel, les secours ne sauroient être plus prompts; au contraire, ils sont, à défaut de crédit, beaucoup plus arriérés. Ainsi ce n'est pas retarder, c'est accélérer l'offre des fonds qui doivent soutenir la guerre, que de s'en tenir à nos principes. D'ailleurs les ordres militaires n'attendent pas le moment où le trésor public est en état de solder les dépenses, &c.

TROISIEME DIVISION.

Demandes & opérations que l'on peut renvoyer aux sessions suivantes, & sur lesquelles il est bon de consulter les assemblées représentatives.

On sent qu'il ne faut ici qu'indiquer les principales matieres. Les états-généraux, comme nous l'avons dit, accueilleront tout, se réservant de délibérer après avoir reçu les avis des provinces. Il est très-sage, assurément, de n'avoir pas l'air de négliger les demandes des bailliages & des ordres. On peut s'attendre que lorsqu'elles reviendront, après avoir été discutées dans les assemblées inférieures, elles seront probablement réduites à ce qu'il sera bon, juste & sage de demander.

La conversion des impôts.

Les abus de la féodalité.

La grande question des privileges personnels, & celle non moins importante des privileges des provinces, à discuter dans toute leur étendue.

La reconnoissance du droit qu'a tout citoyen d'être jugé par ses pairs, & les moyens d'étendre la méthode des *jurés* à toutes les parties de la justice civile & criminelle.

Une législation qui ait plus d'unité & de simplicité.

L'uniformité des coutumes, poids & mesures.

Un plan de police pour les villes, & pour la campagne.

L'abolition des enrôlemens forcés sous le nom de milices & de classes.

La proscription des abus de confiance, si immoraux & si inutiles, qui se commettent à la poste aux lettres.

Un systême d'éducation nationale & d'instruction pour tous les âges.

Enfin, on peut faire entrer tout ce qu'on voudra dans cette division.

IIe Partie de la seconde Classe.

Besoins du Bailliage.

En claſſant les délibérations, nous avons eu pour motif, non-ſeulement de mettre plus d'ordre & de clarté dans ce que nous avions à dire ; non-ſeulement d'indiquer pour les états-généraux la marche qu'ils peuvent ſuivre eux-mêmes, mais encore d'éviter les dangers de la confuſion, & des erreurs de la vanité dans les aſſemblées de bailliage. La plupart des électeurs arriveront à ces aſſemblées avec la tête pleine de projets patriotiques, ſans compter cette foule de demandes de détail, dont ils auront été chargés par leurs commettans. Comment ſatisfaire à leur impatience, ou comment en empêcher les inconvéniens, ſi l'on ne commence par propoſer comme différens *cadres*, où il ſera permis à chacun de placer ſes griefs, ſes vues, ſes intentions ſuivant la nature des matieres & l'importance des objets ? On connoîtroit peu les hommes, ſi l'on ne voyoit pas, qu'à défaut de cet ordre annoncé d'avance, l'amour propre & toutes les jalouſies de claſſes & de perſonnes ſe gliſſeront dans l'aſſemblée. On diſputera avec humeur ſur les motions qui doivent paſſer les premieres ; on formera de petites intrigues, de petits partis, & les meilleures vues des uns, ſeront impitoyablement rejettées par les autres, uniquement parce qu'on aura été rejetté ſoi-même.

Préſentez, au contraire, la claſſification que nous avons adoptée, il n'eſt perſonne qui ne ſuſpende le zele de ſes idées particulieres ; chacun eſpérera de voir venir ſon tour ; l'on conviendra qu'il eſt juſte de traiter d'abord les grands objets d'un intérêt commun, & ſur-tout de l'intérêt le plus preſſant. On goûtera l'idée de recueillir les lumieres des provinces ſur toutes les queſtions qui peuvent être renvoyées à la ſeconde ſeſſion des états-généraux. Les grandes opérations de l'aſſemblée nationale paroîtront s'éclaircir, on ſe raſſurera, & l'on

difputera moins fur les demandes d'un intérêt particulier, en fongeant qu'elles reviendront aux affemblées inférieures, pour y être difcutées de nouveau, &c.

On ne doit donc point fe rendre difficile fur les demandes particulieres aux bailliages; accueillez tout ce qui paroîtra tant foit peu raifonnable. Quelque longue que foit cette partie du procès-verbal, par cela même qu'elle eft diftincte des objets nationaux & preffans, il n'y a aucun inconvénient à la prolonger à volonté.

IIIe Partie de la seconde Classe.

Befoins de l'Ordre.

Nous n'avons rien à dire fur cela, fi ce n'eft, que l'intérêt particulier à un ordre eft l'ennemi de l'intérêt national.

IIIe. CLASSE.

Délibérations concernant l'Election des Députés, pouvoirs, &c.

Arrêté; que l'Affemblée nationale doit être compofée, non de fimples porteurs de *votes*, qui n'auroient rien à y changer, mais de vrais repréfentans, c'eft-à-dire, de citoyens chargés par leurs commettans, de propofer, de difcuter, de délibérer & de ftatuer.

Observations. Le corps des repréfentans d'un grand peuple délibère, comme délibéreroit un très-petit peuple affemblé en entier fur la Place publique. Il n'y a qu'une différence, c'eft que dans le petit peuple, votant par lui-même, réfide la plénitude des droits & des pouvoirs, au lieu que dans l'affemblée des repréfentans d'une nation, la miffion eft bornée

par son objet. Les représentans ne représentent que pour ce qu'on leur a donné à faire. Mais dans la sphere de leur mission, leurs pouvoirs sont pleins & illimités. Il seroit ridicule que les commettans en les chargeant de faire une Loi sur un sujet quelconque, leur refusassent les moyens ou la liberté de la bien faire. Ainsi, on peut entendre le mot de *pleins pouvoirs* de deux manieres : ou c'est le pouvoir de *tout faire*, limité seulement par la morale naturelle, ce pouvoir n'appartient qu'à la Nation elle-même, ou vous entendez par *pleins pouvoirs*, le droit de *faire le mieux qu'on pourra* vers le but que vous avez donné à remplir à vos députés. Dans ce sens, les pouvoirs sont également illimités; mais ils le sont en *étendue* de droit dans la même affaire, & non en *étendue* sur l'universalité des affaires; par exemple, sur celles mêmes qui sortiroient de la mission que vous avez accordée. Ces distinctions paroîtront métaphysiques, il faut cependant les saisir, & l'on verra alors clairement que la question des pouvoirs *limités* & *illimités* se réduit à une question de mots. Les pouvoirs ne sont jamais limités; ils sont ou ils ne sont pas. Hors de l'objet de ma procuration, je n'ai point de pouvoirs. Dans l'objet de ma procuration, ou vous me chargez de faire de mon mieux, comme vous feriez vous-même, dans ce cas je suis votre *Représentant ;* ou vous me chargez seulement de manifester votre avis, alors je ne suis qu'un *Porteur de votes* (1).

Or, la fonction d'un député aux Etats Généraux ne peut pas se borner à celle d'un simple porteur de votes. Quel est l'objet de cette Assemblée? De faire

---

(1) Il vaut peut-être mieux s'attacher à mettre une différence entre *le pouvoir* & *des pouvoirs*. Le *pouvoir* donne le droit de délibérer & de décider. Les *pouvoirs* sont l'indication des affaires sur lesquelles on exercera le droit de délibérer, &c. cette indication n'a pas besoin d'être fait *explicitement*, elle est la suite de la fin qu'une nation se propose en se faisant représenter; ou elle veut s'occuper de sa constitution par une représentation extraordinaire dans l'objet & les pouvoirs sont alors connus; ou elle veut faire exercer sa législature : & l'on fait pareillement tout ce que doit embrasser une bonne législature.

ſortir une volonté commune de la multitude des volontés individuelles. Comment cela ſe pourroit-il, ſi chaque individu votant ne pouvoit rien changer à ce qu'il a une fois dit. Ici revient la comparaiſon par laquelle j'ai commencé cet article, les Membres de l'aſſemblée repréſentante ſont entr'eux, ce que ſont ſur la place publique les citoyens d'une petite peuplade. Ils ne ſe réuniſſent pas ſeulement pour connoître l'opinion que chacun pouvoit avoir la veille, & ſe retirer enſuite; ils s'aſſemblent pour balancer leurs opinions, pour les modifier, les épurer les unes par les autres, & pour tirer enfin des lumieres de tous, un avis à la pluralité, c'eſt-à-dire, la volonté commune qui fait la Loi. Le mélange des volontés individuelles, l'eſpece de fermentation qu'elles éprouvent dans cette opération, ſont néceſſaires pour compoſer le réſultat qu'on en attend. Il faut donc que les opinions puiſſent ſe concerter, céder, en un mot, ſe modifier les uns les autres, ſans quoi ce n'eſt plus une aſſemblée délibérante; mais un *rendez-vous de courriers*, prêts à repartir après avoir remis leurs dépêches.

La queſtion des pouvoirs a été fort embrouillée; parce qu'on ne s'occupe gueres, en général, à analyſer ſes idées. D'ailleurs on s'eſt jetté dans les extrêmes, par deux motifs oppoſés. Les uns redoutent un *danger*, les autres craignent qu'on ne puiſſe *rien* déterminer. Ceux-ci doivent ſe raſſurer: l'on convient que les députés viennent pour *délibérer* : or, ce mot emporte le droit de changer ſon opinion, ſoit qu'on l'ait conçue ſoi-même, ſoit qu'on l'ait reçue de ſes commettants.

De plus, les limitations, les conditions, &c., que quelques Provinces ou Bailliages auroient miſes à leurs pouvoirs, n'empêchent pas que la loi ne ſoit toujours dans une aſſemblée délibérante, l'avis de la pluralité. C'eſt elle qui décidera malgré les conditions ou limitations, &c. Remarquez, en même temps, que cette pluralité repréſentera réellement la Nation entiere; perſonne ne diſpute, je penſe, la maxime qu'un repréſentant ne l'eſt pas ſeulement de ſon Bailliage, mais

qu'il l'eſt auſſi de tout le royaume. Il eſt donc évident que la pluralité décide pour tous, & que la minorité ne peut pas ſe plaindre de n'avoir pas été repréſentée. Pluſieurs Provinces entieres pourront ſe trouver dans la minorité, elles n'en ſeront pas moins obligées par la volonté commune.

Quant à ceux qui craignent qu'*on ne les vende à beaux deniers comptans*, c'eſt l'expreſſion que j'ai ſouvent entendue; je les prie de conſidérer qu'il ne peut pas exiſter parmi les hommes une meilleure méthode de faire la loi, que la méthode des repréſentans ? Verriez-vous moins de danger à laiſſer à un homme, ſeul, l'exercice du pouvoir légiſlatif ? Aimeriez-vous mieux quelques Miniſtres, ou un nombre quelconque d'ariſtocrates ? Préféreriez-vous la démocratie populaire, avec ſes mouvemens tumultuaires & incertains ? Convenez que le ſyſtême d'un gouvernement repréſentatif eſt le ſeul qui ſoit digne d'un corps d'aſſociés qui aiment la liberté, ou pour dire plus vrai, c'eſt le ſeul Gouvernement légitime. Occupez-vous ſeulement de bien conſtituer votre repréſentation; tenez-là conſtamment ſous votre dépendance; prévenez par la régénération triennale la formation de l'eſprit ariſtocratique, &c. Enfin offrez-lui ſon but dans une bonne déclaration des droits qu'elle ne puiſſe s'en écarter, ſans être à l'inſtant punie par la perte de votre confiance; alors, croyez-moi, raſſurons-nous ſur notre ſort politique; nous ſommes des malades à qui l'on propoſe la ſanté la plus parfaite qu'il ſoit donné à l'homme d'avoir, & nous nous attachons à rechercher, dans cet état de ſanté, des motifs d'une crainte ridicule !......

Arrêté : que les Députés aux Etats-Généraux doivent ſe regarder comme les Repréſentans, non de leur ſeul Bailliage, mais de la Nation entiere.

Arrêté : qu'ils ont droit de propoſer, délibérer & ſtatuer.

Je m'arrête. Les pouvoirs qu'on ſe propoſe d'exercer aux prochains Etats-Généraux ſont certainement trop étendus. Je ne ceſſe de répéter que le pouvoir conſtituant & le pouvoir conſtitué ne devroient point

ſe confondre; que la miſſion donnée pour exercer la légiſlature ordinaire, eſt toute différente de celle qui a pour objet d'établir ou de réformer la conſtitution. Mais la circonſtance eſt telle qu'il ne faut pas trop réclamer les meilleurs principes. Auſſi, faut-il laiſſer les pouvoirs indéfinis, ſans le marquer expreſſément. Les arrêtés que nous avons rédigés plus haut ſur la conſtitution, montrent aſſez que l'on confie aux députés de 1789 le ſort de la France.